

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p>103</p> <p>CP des Cokeries indépendantes et de la synthèse</p> <p>Ouvriers qui font partie des équipes d'entretien auxquelles ne s'applique pas le régime des équipes successives, mais dont l'activité telle que l'entretien préventif des machines, la remise en état des chaudières, les travaux requis par les modifications des programmes de fabrication conditionne le fonctionnement permanent de l'entreprise</p>	<p>AR 30.01.1967 MB 18.02.1967</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines et pas plus de 50 heures par semaine</p>

CP S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<i>115</i> CP de l'industrie verrière Cristalleries	AR 11.08.1965 MB 24.08.1965	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
118 CP de l'industrie alimentaire Brasseries	AR 20.04.1967 MB 02.06.1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 9 h par jour

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>120</i></p> <p>CP de l'industrie textile</p>	<p>AR 17.01.2020 MB 05.02.2020</p>	<p>Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'une année, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixé par la loi ou par la convention collective de travail.</p> <p>En application de cet aliéna, la durée du travail ne pourra pas dépasser 9 heures par jour et 45 heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<i>121</i> CP pour les entreprises de nettoyage et de désinfection	A.R. 07.03.2007 M.B. 19.03.2007	AR fixant la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<i>122</i> CP de la préparation du lin	AR 26.08.1965 MB 03.09.1965	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 6 semaines

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>123</i></p> <p>CP de l'industrie textile de Verviers</p> <p>! exception pour certains ouvriers (voir texte)</p>	<p>AR 17.08.1965 MB 01.09.1965</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 10 h par jour</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>130</i></p> <p>CP Association belge des éditeurs de journaux</p> <p>Employés de la presse d'information générale y compris les journalistes et reporters appartenant aux services de rédaction</p>	<p>AR 11.08.1967 MB 08.09.1967</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 8 semaines</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>132</i></p> <p>CP pour les entreprises horticoles</p>	<p>AR 20.03.1970 MB 24.04.1970</p>	<p>a) relatif à la durée du travail dans les pépinières ressortissant à la Commission paritaire nationale pour les entreprises horticoles ;</p> <p>b) rendant obligatoire la convention collective de travail du 16 avril 1969 de la Commission paritaire nationale pour les entreprises horticoles, fixant certaines conditions particulières de rémunération dans les pépinières forestières</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>140</i></p> <p>CP du transport Personnel roulant des services d'autobus</p>	<p>AR 16.09.1969 MB 01.11.1969</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines et pas plus de 10 h par jour</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<i>141</i> CP des tramways, trolleybus et autobus urbains	AR 07.12.1967 MB 19.12.1967	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 14 semaines et pas plus de 10 h par jour

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>144</i></p> <p>CP de l'agriculture</p>	<p>AR 21.03.2024 MB 28.03.2024</p>	<p>Article 1^{er} :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. <p>Article 2 :</p> <p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou pour convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1^{er}, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire du travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
<p>CP 145 Entreprises horticoles</p>	<p>AR 28/09/03 MB 20/10/03</p> <p>Modifié par : AR 21/03/2024 MB 28/03/2024</p>	<p><u>Article 1er</u> : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises horticoles dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - Pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. <p><u>Article 2</u> : Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.</p> <p>Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail.</p> <p>Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>151</p> <p>Commission paritaire nationale auxiliaire pour ouvriers</p> <p>- S.A. Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort - S.A. Pour l'exploitation du chemin vicinal de Han-sur-Lesse</p>	<p>A.R. 11.07.97 M.B. 29.07.97</p>	<p>Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d' un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p>206</p> <p>CP des Cokeries indépendantes et de la synthèse</p> <p>Employés qui font partie des équipes d'entretien auxquelles ne s'applique pas le régime des équipes successives, mais dont l'activité telle que l'entretien préventif des machines, la remise en état des chaudières, les travaux requis par les modifications des programmes de fabrication conditionne le fonctionnement permanent de l'entreprise</p>	<p>AR 24.01.1967 MB 11.02.1967</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines et pas plus de 50 heures par semaine</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>213</i></p> <p>CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition</p>	<p>AR 24.04.1974 MB 07.06.1974 abrogé AR 14.09.1994 MB 22.10.1994</p>	<p>Les limites peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. La durée du travail ne peut toutefois pas dépasser quarante-six heures par semaine et dix heures par jour.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p>218</p> <p>CP auxiliaire pour employés</p> <p>Employés occupés dans les entreprises d'inspection automobile et dans les centres d'examen</p>	<p>AR 10.11.1983 MB 10.01.1984</p>	<p>Dépassements autorisés à condition que pendant 2 semaines, on ne travaille pas en moyenne plus d'heures que ce qui est prévu dans le secteur.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
<p>C.P. 225</p> <p>Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné</p> <p>Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné</p>	<p>A.R. 18.01.1995</p> <p>M.B. 03.02.1995</p>	<p>La durée du travail est en principe répartie sur 5 jours par semaine. Dans ce cas, la durée du travail ne peut passer la limite journalière de 9 heures. En aucun cas la limite journalière de 11 heures et la limite hebdomadaire de 41 heures ne peuvent être dépassées. Chaque période de présence ininterrompue du travailleur ne peut dépasser 15 heures.</p> <p>On ne peut demander au travailleur de dormir sur place plus de 4 nuits par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>302</i></p> <p>Commission paritaire de l'industrie hôtelière</p>	<p>AR 24.09.1985 MB 12.10.1985</p>	<p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un trimestre ou une période plus longue fixée par convention collective de travail, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la convention collective de travail.</p> <p>En aucun cas la durée du travail ne pourra dépasser onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<i>303.4</i> SCP Laboratoires de développement et d'impression de films photographiques	AR 29.03.1968 MB 19.04.1968	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un an pas plus de 10 h par jour du 1er mai au 30 septembre et pas plus de 7 h du 1er octobre au 30 avril

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>305</i></p> <p>CP des services de santé Etablissements dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène</p>	<p>AR 14.04.1988 MB 10.05.1988</p>	<p>Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un trimestre maximum.</p> <p>Dépassement de la limite de 50 h/sem à condition que la moyenne hebdomadaire de travail soit respectée sur 4 semaines maximum</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
315 CP de l'aviation commerciale	AR 19.09.1968 MB 27.09.1968	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur un an

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
319 CP des maisons d'éducation et d'hébergement	AR 09.11.1979 MB 29.11.1979	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
<p><i>319.01</i></p> <p>SCP des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande</p>	<p>AR 18.02.2024 MB 29.02.2024</p>	<p>Dépassements autorisés à condition que pendant une période de 4 semaines consécutives il ne soit pas travaillé en moyenne un plus grand nombre d'heures que celui prévu par ou en vertu de ces dispositions.</p> <p>Cette période de 4 semaines peut être prolongée et portée à maximum 12 mois moyennant la conclusion d'une convention collective de travail sectorielle rendue obligatoire qui en règle les modalités plus précises.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
326 CP Gaz- Electricité	AR 17.12.1965 MB 01.01.1966	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 8 semaines et pas plus de 10 h/j

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
329 Secteur socioculturel	A.R. 16.06.99 M.B. 24.07.99	<p>Dépassements autorisés à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d' un trimestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la CCT.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni cinquante heures par semaine.</p>

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
330 Soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène	A.R. 14.04.1988 M.B. 10.05.1988	Relatif à la durée du travail dans les entreprises dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 335 Entreprises de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants qui fournissent des services et du personnel à des médecins pour des postes médicaux de garde	A.R. 07/06/2015 M.B. 25/06/2015	La durée journalière de travail des travailleurs peut être portée à 11 heures par jour maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Organismes agréés par le Ministère de l'Agriculture pour la détermination de la qualité du lait et de la crème	AR 25.04.1966 MB 05.05.1966	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 2 semaines

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Administration des Postes	AR 17.04.1968 MB 16.05.1968 (abrogé)	Dépassements de 2 h/j et 8 h/mois à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 3 mois maximum
Bpost	AR 21.07.2017 MB 21.08.2017	Maximum 10h/j et 48h/semaine à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur un an ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux	AR 28.03.1969 MB 05.04.1969	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 14 semaines et pas plus de 10 h/j

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
SNCB	AR 12.02.1970 MB 18.03.1970	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 semaines maximum ou sur 6 semaines et pas plus de 10 h/j (voir texte)

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Entreprises dont l'activité consiste dans le pilotage et l'amarrage de bateaux de mer	AR 16.09.1970 MB 26.11.1970	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 4 mois

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Service des Paquebots de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure dépendant du Ministère des Communications et des PTT	AR 21.10.1971 MB 06.11.1971	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur une période d'1 an et de ne pas dépasser de plus de 600 heures par an les limites de la durée du travail

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Jardins zoologiques	AR 08.08.1976 MB 08.10.1976	Dépassements autorisés à condition de respecter la durée hebdomadaire en moyenne sur 12 mois et que la durée hebdomadaire ne comporte pas plus de 45 h et la durée journalière pas plus de 9½ h

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
Etablissements organisant des foires et des expositions nationales et internationales ainsi que les exposants et les entreprises de montage et de démontage des stands	AR 12.09.1980 MB 04.10.1980	Dépassements autorisés à condition de respecter 40 h en moyenne par semaine pendant: - 4 semaines pour les établissements organisant des foires et des expositions - la période de montage et de démontage pour les entreprises de montage et de démontage des stands - la période d'ouverture des foires et expositions pour les exposants n.b. les deux dernières périodes ne peuvent dépasser 4 semaines consécutives

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
ASBL Soeurs de la Providence et de l'I.C. Province du Sud	A.R. 01.03.00 M.B. 28.04.00	Dépassements autorisés sans toutefois que le durée journalière ne puisse excéder 11 heures

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Personnel occupé dans les entreprises foraines	A.R. 18.01.2006 M.B. 07.02.2006	<p>Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi.</p> <p>En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.</p>